

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 17 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GENDROT TP

ZA de Bel Air
35320 CREVIN

Code AIOT : 0005522516 - 665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement GENDROT TP implanté 15 rue Pierre Semard 35120 DOL DE BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à une plainte reçue par le service de l'Inspection des Installations Classées. Une visite initiale réalisée le 25/03/2021 par l'Inspection a permis de mettre en avant la présence de blocs béton mêlés à du plastique, de la ferraille et du polystyrène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENDROT TP
- 15 rue Pierre Semard 35120 DOL DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0005522516
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2000, article L.512-7	/	Sans objet
2	Remise en état	Code de l'environnement du 01/01/2000, article L.512-7-6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite initiale du 25/03/2021, il a été constaté la présence de blocs béton mêlés à du plastique, du polystyrène, et de la ferraille sur les parcelles AE 167,168, 214 et 215 situées rue Pierre Sépard sur la commune de Dol de Bretagne.

Par courrier du 26/04/2021, l'exploitant Gendrot TP s'était engagé à procéder à l'évacuation et à la remise en état du site.

L'exploitant semble avoir compris les enjeux en matière de nuisances liées au dépôt sauvage de ces blocs bétons et a procédé rapidement à l'évacuation et à la remise en état de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Lors de la visite sur le site situé rue Pierre Sépard sur la commune de Dol de Bretagne, l'inspection a constaté que l'ensemble des blocs béton mêlés à de la ferraille, du polystyrène et du plastique ont bien été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article L.512-7-6
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
Constats : Suite à l'évacuation des blocs béton, le site a été remis en état.
Type de suites proposées : Sans suite